



VILLE D'ÉTAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230623-VI-DEC-2023-100-AU
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

DÉCISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-100

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville d'Étampes, auprès du Département de l'Essonne et du Collège Marie Curie.

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la demande du Conseil Départemental de l'Essonne, représenté par M. François DUROVRAY agissant en qualité de Président du Conseil Départemental.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention déterminant les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Étampes, au profit d'un EPLE. (Établissement Public Local d'Enseignement).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention déterminant les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Étampes au profit d'un EPLE avec le Conseil Départemental de l'Essonne et le Collège Marie Curie, précisant les responsabilités réciproques. Ladite convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Sa reconduction au-delà des trois ans aura lieu de manière expresse.

ARTICLE 2: Les installations sportives sont mises à disposition du Collège Marie Curie, moyennant une contribution financière forfaitaire correspondant au temps d'utilisation et au volume horaire imparti, la participation financière horaire du Département au profit de la Ville d'Étampes est fixée à 7,20 euros.

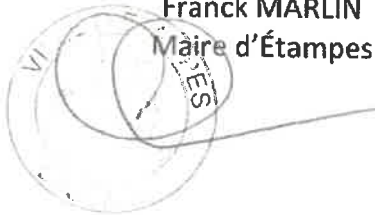
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Madame Nadège CASTELAIN, Principale du Collège Marie Curie.

Fait à Étampes, le 23 JUIN 2023

Franck MARLIN
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : 23 JUIN 2023